



Les abolitions de l'esclavage

Ordonnance royale relative à la discipline des esclaves dans les colonies françaises.

« Au palais de Saint-Cloud, le 16 septembre 1841.

Louis-Philippe, Roi des Français, à tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article III, § 6, de la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies;

Le conseil des délégués des colonies entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

ART. 1er. A dater de la publication de la présente ordonnance dans nos colonies, le maître ne pourra infliger à l'esclave la peine de l'emprisonnement que pendant quinze jours consécutifs, dans la salle de police de son habitation.

2. § 1er. A l'expiration du temps ci-dessus fixé, si le maître croit que la détention ne peut pas cesser sans inconvénients, il fera conduire l'esclave devant le juge de paix du canton, qui ordonnera, s'il y a lieu, que celui-ci soit attaché à l'atelier public de discipline.

§ 2. L'esclave attaché à l'atelier de discipline ne pourra y être retenu au delà de trois mois; à l'expiration de ce temps, il sera renvoyé à son maître, à moins que celui-ci ne réclame du gouverneur de la colonie l'application des mesures prévues, en ce qui concerne les esclaves reconnus dangereux pour la tranquillité publique, par les ordonnances royales concernant le gouvernement des colonies (1).

(1). Articles 73 de l'ordonnance du 21 août 1825, pour Bourbon ; 76 de l'ordonnance du 9 février 1827, pour les Antilles ; 75 de l'ordonnance du 27 août 1828, pour la Guyane française, et mêmes articles des ordonnances modificatives du 22 août 1833.

§ 3. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables au cas où l'esclave se serait rendu coupable de crimes susceptibles de motiver son renvoi devant les tribunaux criminels, auxquels cas il devra être mis à la disposition du procureur du Roi dans le délai de trois jours.

3. § 1er. Sera punie d'une amende de vingt-cinq francs à cinq cents francs, à laquelle pourra être ajouté un emprisonnement d'un jour à dix jours, toute infraction, de la part des maîtres, aux dispositions des deux articles qui précèdent.

§ 2. S'il y a récidive, l'amende pourra être portée à mille francs.

§ 3. Les peines ci-dessus énoncées seront prononcées correctionnellement, sans préjudice des peines plus graves qu'il y aurait lieu d'appliquer, aux termes de l'ancienne législation et du Code pénal de 1828.

4. Notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi:

Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé Amiral DUPERRÉ. »